

*CONSEIL MUNICIPAL
DU
04 AVRIL 2024*



Grande-Rivière Château

PROCES VERBAL

**de la réunion du conseil municipal
du jeudi 04 avril 2024 à 20h00**

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques CHARTON, Maire.

Conseillers présents : Jean-Jacques CHARTON, Thierry BOURGEOIS, Yvette LEMARD, Thierry BURLET, Emmanuel CART-LAMY, Virginie CHABOD, Céline CHAMBELLAND, Armand GEORGES, Gilles MUSSILLON, Armand GEORGES, Alain SERVANT, Murielle ROB, Robert CLEMENT, Mathilde CART-GRANDJEAN,
*Lesquels formant la majorité des membres en exercice, pouvaient délibérer valablement,
Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Conseillers absents excusés : Francesca PANTO GROSJEAN, David NEVERS, Séverine ZORDAN, Fabienne LACROIX,

Conseiller absent : Geoffroy MARCAND

Secrétaire de Séance : Monsieur Robert CLEMENT

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

Pouvoir : David NEVERS donne procuration à Alain SERVANT.

Le conseil municipal compte : 15 votants

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier procès-verbal
2. Compte Administratif 2023 : budget communal
3. Budget primitif 2024 : budget communal
4. Compte administratif 2023 : budget assainissement
5. Budget primitif 2024 : budget assainissement
6. Compte de gestion : budget communal et budget assainissement
7. Affectation du résultat budget communal
8. Taxes assainissement abonnement et part variable
9. Taxes locales état 1258 avec prise de délibération
10. Subventions aux associations
11. Tarifs affouage
12. Devis Joséphine
13. Devis Rigoulot
14. Devis ramonage et demande de participation
15. Délibération destination des coupes ONF 2024
16. Délibération avenant sur travaux ONF
17. Délibération SIDEC.
18. Questions diverses

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 février 2024 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : De donner acte, par la présente délibération, de la présentation du Compte Administratif 2023.

ARTICLE 2nd : D'arrêter le compte administratif 2023 dont les résultats cumulés au 31 décembre 2023 sont les suivants :

- En fonctionnement, un excédent cumulé avant affectation de 166 771,26 euros,
- En investissement, un besoin de financement à couvrir de 116 216,93 euros.

III. COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ E,

ARTICLE 1^{er} : De donner acte, par la présente délibération, de la présentation du Compte Administratif 2023.

ARTICLE 2nd : D'arrêter le compte administratif 2023 dont les résultats cumulés au 31 décembre 2023 sont les suivants :

- En fonctionnement, un besoin de financement à couvrir de 113 954,98 euros.
- En investissement, un excédent cumulé 105 152,98 euros.

IV. BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : D'adopter le budget primitif du budget COMMUNAL pour l'année 2024
en section de dépense de fonctionnement à 870 473,58 euros et en section de recette de fonctionnement à
1 089 949, 26 euros et arrêté,
en équilibre en section d'investissement à 411 216,93€ euros.

V. BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : D'adopter le budget primitif du budget ASSAINISSEMENT pour l'année 2024

- en section de dépenses de fonctionnement à 141 385,92euros et en section de recettes de fonctionnement à 13 200 euros et arrêté,
- en équilibre en section d'investissement à 116 843,92 euros.

VI. COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

VU le Compte de gestion 2023 du budget soumis aux conseillers municipaux,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte de la transmission du Compte de gestion de l'exercice 2023.

ARTICLE 2nd : De constater la conformité entre les opérations budgétaires transcrites dans le compte de gestion et celles transcrites dans le Compte administratif.

ARTICLE 3 : Après l'avoir entendu et en avoir débattu, d'arrêter le Compte de gestion du budget COMMUNAL.

VII. COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

VU le Compte de gestion 2023 du budget soumis aux conseillers municipaux,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte de la transmission du Compte de gestion de l'exercice 2023.

ARTICLE 2nd : De constater la conformité entre les opérations budgétaires transcrites dans le compte de gestion et celles transcrites dans le Compte administratif.

ARTICLE 3 : Après l'avoir entendu et en avoir débattu, d'arrêter le Compte de gestion du budget annexe ASSAINISSEMENT.

VIII. VOTE DES TAUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX

LE CONSEIL COMMUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : De fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation : 14,14%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,44%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 6,79%

ARTICLE 2nd : Charge M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

IX. FIXATION DES TARIFS DES TAXES D'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la délibération n° 2023-04-0 du 14 avril 2023 portant à modifier les tarifs de l'abonnement et la part variable de l'assainissement.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les de l'abonnement et la part variable de l'assainissement à partir du 01 janvier 2025.

DÉCIDE À 14 POUR ET 1 ABSTENTION,

ARTICLE 1^{er} : De fixer comme suit le tarif de la part fixe de l'abonnement à 87,50 euros

ARTICLE 2nd : De fixer comme suit le tarif de la part variable à 1,30 euros /m3.

X. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : Alloue les sommes suivantes aux associations demandeuses :

Abbaye Ski Club	1 200€	Coopérative scolaire	1 200€
Union Sportive Hand	300€	Les Anciens Combattants	150€
Souvenir Français	190€	Les Amis des Orgues	80€
APEI Saint Claude	100€	Amicale des Donneur de Sang	100€
Club nautique Haut-Jura	300€	Banque Alimentaire	50€
Pompiers de Château Pour les feux d'artifices	2 000€	Les séraphins	200€
			5 870,00€

XI. AFFOUAGE 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : De proposer aux administrés deux affouagistes

ARTICLE 2nd : l'entreprise SAS Burgniard et Fils avec les tarifs suivants :

- 1m fendu à 84,70€ T.T.C
- 50 cm à 88,00€ T.T.C
- 33 cm à 91,30€ T.T.C

ARTICLE 3^{ème} : l'entreprise de Nicolas COLOTTI avec les tarifs suivants :

- 1m fendu à 80,00€ T.T.C
- 50 cm à 84,00€ T.T.C
- 33 cm à 86,00€ T.T.C

ARTICLE 4^{ème} : Les administrés recevront le bon de commande dans leurs boîtes aux lettres.

XII. RAMONAGE 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-31,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BOURGOGNE JURA RAMONAGE interviendra pour le ramonage.

ARTICLE 2nd : une cheminée par administré sera ramonée et une participation à hauteur de 25,00€ TTC devra être versé directement à l'entreprise.

ARTICLE 3^{ème} : la commune prend à sa charge la somme de 35,00€ TTC par cheminée ramonée.

ARTICLE 4^{ème} : Les administrés ayant une maison secondaire pourront bénéficier du ramonage en payant l'intégralité du ramonage soit 60,00€ TTC.

XIII. ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2024

VU le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Grande-Rivière Château, d'une surface de 1402 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

cette forêt est gérée suivant deux aménagements approuvés par le Conseil municipal et arrêtés par le préfet en date du 24/09/2021 (Grande-Rivière) et du 19/01/2017 (Château des Prés). Conformément au plan de gestion de ces aménagements, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant les aménagements en vigueur et leurs programmes de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Article 1^{er} : Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes des aménagements forestiers, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix sur 15 :

Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

Article 2nd : Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix sur 15 :

Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux	Grande-Rivière : g58 Château : c2 et c3	X		Château : c2 et c3		Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus	Grande-Rivière : g49 et g50 Château : c15	Essences :	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix sur 15 :

Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Décision finale relative au mode de vente à prendre ; en concertation avec l'ONF ; après reconnaissance des chablis.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix sur 15 :

Article 3^{ème} : Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur ;

Article 4^{ème} : Autorise les habitants de la commune à la récupération gratuite des rémanents après exploitation des coupes résineuses et feuillues énoncées ci-dessus et ceci dans la limite de la consommation personnelle (revente interdite).

Article 5^{ème} : Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

Article 6^{ème} : Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix sur 15 :

Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

XIV. TRAVAUX DE VOIRIES FORESTIERE SUBVENTIONNEES : AVENANT AU MARCHE

Monsieur le Maire donne lecture du rapport précisant les modifications des projets de desserte subventionnée, en plus et moins-value, au marché de travaux de base après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

*** prend acte des modifications dans le marché signé en 2023 :**

- augmentant le délai de réalisation,
- créant de nouveaux prix,
- prévoyant des travaux supplémentaires,
- faisant passer le marché de 26930 €HT à 29882,50 €HT

* prend acte que ce changement n'a pas de conséquence sur la procédure de ce marché, par rapport au Code de la Commande Publique

* les modifications de travaux consistant l'avenant portent sur 2892,50 €HT, soit une différence de 10,74%

* le marché final de travaux de desserte s'élève donc à 29882,50 €HT

* notifiera à l'entreprise Tella Environnement l'avenant modificatif

* demande à l'Office National des Forêts de prendre en compte ces modifications quant à la demande de paiement de la subvention

* demande à l'Office National des Forêts d'informer la DDT des modifications de travaux

* donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatifs à ce projet

XV. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DITIC DU SIDEC AU BÉNÉFICE DE SES COLLECTIVITÉS MEMBRES / ADHÉSION

Monsieur le Maire Jean-Jacques CHARTON Expose ce qui suit,

1.- Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'État, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des

services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quelle que soit leur taille, notamment les petites communes.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

AOM, Assistance Outils Métiers : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et gestion électronique des documents. (GED)

GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données : accompagnement permanent et maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).

SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),

Animation territoriale dans les services mis à disposition

Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...

Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

3.- En l'occurrence, la commune de Grande-Rivière Château doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune de Grande-Rivière Château d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC :

AOM, Assistance Outils Métiers : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et gestion électronique des documents. (GED)

GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données : accompagnement permanent et maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).

SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),

Animation territoriale dans les services mis à disposition

Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...

Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune de Grande-Rivière Château doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

de manière forfaitaire pour les services suivants :

AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :

IDG standard

IDG évolution

Hors pack

Gestion de la petite enfance

Accompagnent fusion ou réorganisation intercommunale

Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC

GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :

GEOJURA

Recensement des données propres à la collectivité

Analyse des plans existants

Gestion des données liées aux couches métiers

Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité

SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :

Système

Accompagnement technique d'un adhérent sur son site

Sécurité informatique

Équipements des écoles en outils numériques (TICE)

Animation territoriale dans les services mis à disposition

Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...

Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la commune de Grande-Rivière Château.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire (Président), il est demandé au conseil municipal (communautaire ou comité syndical) de se prononcer sur cette proposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

XVI. AFFAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

• Devis de la Joséphine :

Pour rafraîchir « la Joséphine » des travaux de peinture seront effectués par l'entreprise ETHIEVANT.

Le conseil communal accepte le devis présenté lors de la séance du conseil municipal pour un montant de 6 415,00 euros H.T.

Le changement de la cuisinière à gaz sera remplacé par une cuisinière avec four électrique.

Le conseil communal accepte le devis de JURADEP lors de la séance du conseil communal pour un montant de 3 500,00euros H.T

• Devis entreprise RIGOULOT :

Pour le changement de deux coffrets électriques et la pose de 108 luminaires fourni par la commune.

Avec 108 crosses, patins de fixation et leurs boîtiers de protections.

Le conseil communal accepte le devis lors de la séance du conseil communal pour un montant de 26 922,00euros H.T.

• Pose de feux tricolore :

- 1 feu sera installé près de la Mairie au 15 hameau les Guillons
- 1 feu sera installé sur la route de Chaux-des-Près à Château des Près.

Le conseil communal accepte le devis de GIROMEDIA lors de la séance du conseil communal pour un montant de 16 345,80euros H.T(avec toute la signalisation nécessaire), de plus une subvention à hauteur de 25% et 500,00euros de plus par feu installés.

- **M. Le maire précise :**

- Suite à la loi Notre, au 1^{er} janvier 2026, l'eau et l'assainissement deviendront une compétence intercommunale. Le conseil communautaire n'ayant pas les moyens nécessaires pour assurer cette compétence, a décidé de transférer celle-ci au syndicat mixte de Morez haut-Jura. Deux communes Saint-Laurent et Chaux du Dombief ont déjà adhéré au syndicat suite à la prévision de lourds travaux d'assainissement.

De ce fait une étude est en cours pour que toutes les communes de la Grandvallière adhèrent au syndicat à partir du 1^{er} janvier 2025.

- Suite au résultat des votes pour faire l'étude commune-communauté, dont deux communes sur huit ont refusé celle-ci. Le bureau des maires a décidé de rouvrir le débat au prochain conseil communautaire du mardi 16 avril sachant que la majorité des conseillers s'était prononcée pour.

XVII. QUESTIONS DIVERSES

- Le souvenir des déportés aura lieu le 28 avril 2024, cette année c'est le 80^{ème} anniversaire de la rafle du Grandvaux, Nanchez et Grande-Rivière Château se rassemblent pour cet événement. La cérémonie aura lieu à 11h00 au monument du PRELET avec la participation de GRANVALORCHESTRA.
- Les personnes qui sont intéressés pour l'acquisition d'un composteur, il faut prendre contact avec le SICTOM au n°03 84 52 06 64 à partir du 15 avril 2024 pour la somme de 40,00 euros.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 00.